



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de la Coordination et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AUCHAN à CHAMBRAY-LES-TOURS
Station-service**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-55 à R.512-60 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 novembre 2024 portant nomination de monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°17037 du 15 juillet 2002 autorisant la société AUCHAN à poursuivre l'exploitation d'un hypermarché située route de Joué à CHAMBRAY LES TOURS, celui-ci réglementant notamment l'installation de distribution de liquides inflammables, l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés et le stockage en réservoirs de liquides inflammables ;
- le courrier du 5 mars 2011 sollicitant, auprès du Préfet d'Indre-et-Loire, le bénéfice des droits acquis de la station-service située Route de Joué à CHAMBRAY LES TOURS, pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le courrier du 23 avril 2014 notifiant au Préfet d'Indre-et-Loire la reprise de l'exploitation de la station-service par la société AUCHAN CARBURANT ; ;
- le courrier de l'exploitant, réceptionné le 6 juillet 2015 par la Préfecture d'Indre-et-Loire, sollicitant le bénéfice des droits acquis de la station-service située Route de Joué à CHAMBRAY LES TOURS, pour les rubriques 4718 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la déclaration de l'exploitant du 9 avril 2018 notifiant que la station-service devient non-classée au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants [...] les plans tenus à jour, c'est-à-

dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 » ;

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « [...]L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. »

- l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les tuyauteries : [...] présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) [...] »

- le rapport de contrôle périodique n°CVT-2024-123 en date du 21 juillet 2024 réalisé par la société SARL ICC, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection menée le 9 octobre 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé reçu le 13 novembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite en date du 9 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les non-conformités majeures suivantes n'ont pas fait l'objet de contrôle complémentaire :

- Le plan de l'installation n'est pas tenu à jour ;*
- Aucun dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ;*
- Le suivi formalisé des points bas pour le réservoir installé en 2015 ne peut être certifié (absence de présentation du de fichier de suivi).*

- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 2.7 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

- les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN de respecter les dispositions des articles 1.4, 2.7 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE :

La société AUCHAN, exploitant une station-service sur la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS (route de Joué), est mise en demeure de respecter :

1. les prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en fournissant un plan mis à jour représentant l'implantation des tuyauteries du nouveau réservoir, dans un **délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
2. les prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place un dispositif de coupure générale manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie, dans un **délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
3. les prescriptions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place un fichier de suivi régulier des points bas pour le réservoir installé en 2015, dans un **délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

Article 2 : SANCTIONS :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

-un **recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Direction de l'Environnement, de la Coordination et de l'Appui Territorial, bureau de l'environnement, 37 925 TOURS CEDEX 9 ;

-un **recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : EXÉCUTION :

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le 21 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE